



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 9 AVRIL 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel de REYDET *procuration*

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercler

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine KOEHL *procuration*

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE, Mme Emilie MIGUET, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Christian BUNZ, M. Louis-Jean REVILLARD

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Pelloux

M. Jean-François VERNON

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 26 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Marcelle BUFFARD

Date d'affichage : 11 AVR. 2019

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE
DU PAYS DE CRUSEILLES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soutient l'association « Ecole de Musique du Pays de Cruseilles », dans son action d'enseignement de la musique à la population du territoire.

La Communauté de Communes apporte son aide financière et matérielle depuis de nombreuses années.

Suite à la rencontre des responsables de l'association, le montant de la subvention 2019 nécessaire au fonctionnement de l'école est de 52 800,00 €.

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

La subvention 2019 dépassant le seuil mentionné, une convention doit être établie.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le versement d'un soutien financier à l'association de l'école de musique à hauteur du montant susvisé, et de conclure avec celle-ci la convention d'objectifs ci-annexée.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **CONFIRME** son soutien à l'école de musique via le versement d'une subvention de 52 800,00 € au titre de l'exercice 2019
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à passer avec l'association ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

Acte certifié exécutoire le 11 AVR. 2019
Le Président
Jean-Michel COMBET





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES,
représentée par Monsieur Jean-Michel COMBET, Président, habilité à cet effet par délibération n°2019-34 du conseil Communautaire en date du 9 avril 2019, dénommée ci-après "la CCPC",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES *représentée par Marc DENIAU, Président, agissant en cette qualité, dont le siège social est situé 141 route d'Annecy - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « Ecole de musique »,*

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à l'Ecole de musique dans le cadre des missions d'enseignement et de promotion de la musique sur le territoire.

Article 2 - Missions, activités et objectifs

2.1 - Missions

L'école de musique du Pays de Cruseilles a pour but de développer une éducation musicale auprès de la population, aussi bien dans le cadre des interventions en milieu scolaire que dans le cadre d'une éducation musicale plus spécifique au sein de son établissement. Elle peut aussi établir des partenariats avec des structures existantes sur le territoire de la CCPC.

2.2 - Activités

L'activité de l'école de musique du Pays de Cruseilles pour l'année scolaire 2018-2019 :

- L'EMPC accueille les élèves dès l'âge de 5 ans et sans limite d'âge. Cette année 91 heures d'enseignement sont dispensées par 13 professeurs pour 179 élèves musiciens amateurs dans ses locaux
- D'autre part, elle sensibilise environ 1300 élèves par l'intervention des DUMISTES (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) au sein des écoles élémentaires et maternelles de la CCPC et environ 40 enfants du multi-accueil et du RAM. L'équipe pédagogique de l'EMPC rencontre environ 700 élèves chaque année dans le cadre des concerts pédagogiques

2.3 - Objectifs

De l'école maternelle à la fin du collège, l'éducation musicale est obligatoire pour tous. Elle est centrée sur les pratiques musicales, l'écoute des œuvres et la construction de repères culturels.

Dans ce cadre la Communauté de Communes souhaite que l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles (EMPC) enseigne l'éducation musicale aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles situées sur son territoire ainsi qu'auprès des enfants de 0 à 3 ans du multi-accueil et du Relais Assistants Maternels.

Ses actions se décomposeraient comme suit :

En milieu scolaire : l'intervention de l'Ecole de Musique est réalisée sur le temps scolaire en partenariat avec les enseignants.

Il sera alors proposé :

- Pour l'année scolaire 2018-2019, 11 séances annuelles auprès de 59 classes primaires (sur un total de 69 classes sur le territoire), ce qui représente **17 heures hebdomadaires** d'éducation musicale. Actuellement 59 classes primaires sur 69 en bénéficient. Les enseignements sont dispensés par un musicien intervenant en milieu scolaire (MIMS), en présence de l'enseignant pour une durée d'une heure par séance.
- En plus de ces séances d'éducation musicale, l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles peut proposer un projet de spectacle.

Au multi-accueil et au RAM (petite enfance) :

- Pour l'année scolaire 2018-2019, il est proposé 11 séances annuelles auprès des enfants du multi-accueil et du RAM, soit **3 heures d'intervention par semaine**.

Article 3 - Moyens mis à disposition

La CCPC met à disposition de l'Ecole de musique les locaux et le matériel suivant, nécessaires à son activité :

- Locaux de l'Ecole d'une valeur locative estimée de 2 961 €/mois soit 35 532 € /an. Surface du bien de 235 m² x coût estimé de la location en Haute-Savoie, soit 12.6 euros/m² (réf. : clameur.fr - décembre 2016). La salle du conseil communautaire de la CCPC est mise à disposition tous les mercredis après-midi, ainsi que deux salles annexes (un bureau et une petite salle de réunion situés au même étage) afin de permettre actuellement le bon déroulement de l'activité pédagogique
- Nettoyage des locaux 4 200 € / an
- Charges d'une valeur estimée de 3 600 €/an (EDF, chauffage, eau). Coût estimatif sur la base de 10% du montant du loyer
- Un copieur d'une valeur estimée de 440 €/an (coût copie de 50 euros par an, achat du photocopieur en 2014 d'un montant de 1 937,52 euros - durée de vie approximative de 5 ans)
- Maintenance informatique d'une valeur estimée de 30 €/an. Référence contrat de maintenance informatique.
- Téléphone/ internet d'une valeur estimée de 720 €/an, soit 30€/mois pour la téléphonie et 30 €/mois pour internet.
- Fournitures de bureau d'une valeur de 100 €/an

La CCPC s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'Ecole de Musique de son appui technique dans divers domaines nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Article 4 - Montant de la subvention

La CCPC s'engage à verser à l'Ecole de musique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, une subvention de 52 800,00 €, répartie comme suit :

- 22 000,00 € au titre du fonctionnement courant de l'Ecole de musique
- 30 800,00 € au titre des interventions dans les écoles du territoire (dumistes)

Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Article 6 - Sanctions

- 6.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 6.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 6.3 - L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Cruseilles, le 12 04. 2019

Pour l'Association,
Marc DENIAU, Président



Pour la CCPA, DU PAYS
Jean-Michel COMBET, Président

